

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]

### concernant les comptes bancaires de Haim Grimberg

Numéro de requête: 222732/PY<sup>1</sup>

Montant de la décision d'attribution : 258.700,00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante »), concernant le compte publié de Haim Grimberg (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque I ») et les comptes non-publiés du titulaire du compte à la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque II »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son père, Haim Itic Grimberg, né le 14 décembre 1883 à Braesti Yassi, en Roumanie, et qu'il était marié à Sophie Grimberg née Schik, née le 1<sup>er</sup> février 1926 à Bucarest, en Roumanie. D'après les indications de la requérante, ses parents ont eu deux filles, la requérante et sa soeur, [SUPPRIMÉ], qui est décédée. La requérante a indiqué qu'entre 1926 et 1939, son père, ingénieur et propriétaire d'un laboratoire appelé *Mercur*, résidait et travaillait au numéro 95 Calea Mosilor, à Bucarest. La requérante a déclaré qu'en 1939, son père, qui était juif, quitta Bucarest avec sa famille et se rendit à Nîmes, en France, où il vécut à l'hôtel jusqu'en 1941. La requérante a ajouté que son père déposa de nombreuses demandes de visa pour la Suisse et qu'elles lui furent toutes refusées, ajoutant qu'entre 1941 et la fin de la Deuxième guerre mondiale, il vécut en France dans la clandestinité. La requérante a déclaré que son père fut atteint de paralysie et décéda le 10 juillet 1946, à Nîmes, et que sa mère décéda le 25 janvier 1947, également à Nîmes.

---

<sup>1</sup> La requérante a soumis deux formulaires de requête, enregistrés sous les numéros 222731 et 222732. Le CRT a constaté que ces requêtes faisaient double emploi et les a regroupées sous le numéro consolidé de requête 222732.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis un certificat de dépôt qui fut émis par la branche zurichoise de la Banque I en date du 30 avril 1940 et remis au titulaire d'un dépôt de titres portant le numéro 60593, que la requérante a identifié comme étant son père. Le certificat de dépôt indique que les biens suivants avaient été déposés dans ce dépôt de titres: (1) 2000,- leis roumains en espèces, (2) 20 dollars américains en pièces d'or, (3) 280,- francs français en pièces d'or et (4) un lingot d'or fin pesant un kilogramme, portant le numéro 237 et muni d'un certificat de la *Société Nouvelle du Comptoir Lyon-Alemand*, Paris.

De plus, la requérante a soumis une lettre de la Banque II adressée à son père et datée du 17 novembre 1941. Cette lettre indique que le père de la requérante était titulaire d'un compte courant et d'un dépôt de titres qui avaient été bloqués. La lettre indique aussi qu'à cette époque, le père de la requérante résidait à Nîmes à l'Hôtel du Cheval Blanc. Par cette lettre, la Banque II accusait réception du souhait de Haim Grimberg de ne pas transférer d'argent à son lieu de résidence, tout en l'informant que s'il ne contactait pas l'Office suisse de compensation, son compte courant, désormais bloqué, devrait être transféré de retour aux autorités de compensation. La Banque II informait Haim Grimberg qu'elle était entrée en contact avec l'Office et avait informé celui-ci du projet de Haim Grimberg de se rendre en Suisse aux alentours de Noël 1941, demandant en son nom une prorogation de l'échéance jusqu'à la fin de l'année 1941. La Banque II informait aussi Haim Grimberg que, conformément à ses instructions, elle avait prélevé 2.500,- francs suisses de son compte courant pour acheter des obligations de *Eidgenössische Anleihe 1941* à 3 1/4%, pour une valeur nominale de 2.500,- francs suisses, et qu'elle les avait déposés dans le dépôt de titres qu'il avait ouvert à cet effet.

La requérante a également soumis son certificat de naissance, indiquant qu'elle est née à Bucarest de Haim et Sophie Grimberg, le certificat de décès de sa mère et une copie de la police d'assurance-vie de son père, émise le 1 mars 1938 en Suisse, attestant qu'il résidait à Bucarest et que les bénéficiaires de cette assurance étaient ses deux enfants, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ].

La requérante a indiqué qu'elle était née le 1<sup>er</sup> mai 1928 à Bucarest.

## **Informations contenues dans les documents bancaires**

### Banque I

Le document de la Banque I consiste en une fiche de dépôt de coffre-fort. Il ressort de ce document que le titulaire était Haim Grimberg, qu'il résidait au 95 Calea Mosilor, à Bucarest, en Roumanie, et que la titulaire de la procuration était son épouse, Sophie Grimberg. Le document bancaire indique que, le 13 mai 1933, le titulaire du compte avait loué un coffre-fort portant le numéro 514. Il indique aussi que, conformément à une lettre datée du 22 avril 1940, le coffre-fort avait été vidé le 30 avril 1940 et que son contenu avait été traité en suivant les instructions stipulées dans cette même lettre. Le document de la Banque I précise en outre que le titulaire du compte, ainsi que la titulaire de la procuration, avaient accepté que le coffre-fort fût vidé le 30 avril 1940, puisqu'ils avaient apposé leur signature en regard de cette date sur la fiche de dépôt du coffre-fort. Selon le document bancaire, les coûts de location du coffre-fort furent payés pour la dernière fois le 16 mai 1939 et, le 9 août 1940, le compte fut débité de 50 francs suisses pour les frais de remplacement des clés et du cadenas. Le document de la Banque I n'indique pas à qui le contenu du coffre-fort fut remis, pas plus qu'il ne précise la valeur de ce contenu.

Les réviseurs ayant mené une enquête auprès des banques suisses pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après :

« l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé dans la Banque I le compte numéroté identifié dans le certificat de dépôt soumis au CRT par la requérante.

## Bank II

Dans la Banque II, les réviseurs ayant mené l'enquête de l'ICEP n'ont pas trouvé de compte appartenant à Haim Grimberg.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom et la ville de résidence de ses parents correspondent aux noms et lieux de résidence du titulaire du compte et de la titulaire de la procuration publiés dans la liste. La requérante a identifié la relation non-publiée entre le titulaire du compte et la titulaire de la procuration. La requérante a de plus indiqué l'adresse de son père à Bucarest, qui correspond aux informations non-publiées contenues dans le document de la Banque I. Elle a aussi soumis un certificat de dépôt prouvant que son père était titulaire d'un dépôt de titres auprès de la branche zurichoise de la Banque I, où se trouvait le coffre-fort du titulaire du compte. Le CRT remarque que la date du certificat de dépôt coïncide avec la date où le coffre-fort concerné a été vidé, ce qui étaye la probable véracité de l'identification. La requérante a également soumis au Tribunal son certificat de naissance, en indiquant qu'elle était née à Bucarest et que ses parents étaient Haim et Sophie Grimberg, le certificat de décès de sa mère, et une police d'assurance-vie de son père, émise le 1<sup>er</sup> mars 1938 en Suisse, attestant aussi que son père résidait à Bucarest.

Le CRT remarque que deux autres requêtes ont été déposées à propos de ces comptes. L'une d'elles a été déboutée, le requérant ayant fourni un nom de conjoint qui ne correspondait pas au prénom de l'épouse du titulaire du compte. L'autre requête a également été déboutée, le CRT ayant conclu que les informations fournies par le requérant ne correspondaient pas à l'information fournie par la requérante Isolde Frederica Starot, qui a fourni des informations non-publiées concernant le titulaire du compte et soumis des documents les confirmant, comme expliqué ci-dessus. De manière plus spécifique, ce requérant n'a pas su identifier l'adresse exacte du titulaire du compte et n'a fourni aucun document permettant d'étayer les informations qu'il a fournies concernant le titulaire du compte. Ce requérant avait indiqué que le titulaire du compte avait résidé à Bucarest après la Deuxième guerre mondiale et était décédé en Israël, ce qui ne correspond pas aux informations données ici sur le titulaire du compte.

#### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il avait dû se cacher en France pendant la Deuxième guerre mondiale.

#### Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a démontré de manière plausible qu'elle était apparentée au titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant qu'elle en est la fille. Ces documents incluent le certificat de naissance de la requérante, attestant que son père était Haim Grimberg,

et une copie de la police d'assurance suisse de son père qui indique que les bénéficiaires de cette assurance-vie étaient ses enfants, à savoir la requérante et sa soeur. Le CRT n'a pas reçu d'autre information tendant à prouver que le titulaire du compte ait d'autres héritiers vivants.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le coffre-fort, le CRT remarque qu'il fut vidé le 30 avril 1940, avant que les troupes allemandes n'envahissent la France, pays où le titulaire du compte résidait à l'époque, et que le titulaire du compte et la titulaire de la procuration acceptèrent que le coffre-fort fût vidé en apposant leur signature en regard de la date de l'opération. En outre, le CRT remarque que la date du certificat de dépôt soumis par la requérante, qui apporte la preuve du dépôt de plusieurs biens dans un dépôt de titres, coïncide avec la date à laquelle le coffre fut vidé. Ce document prouve que le titulaire du compte communiqua avec la Banque I le 30 avril 1940. La coïncidence des dates confirme l'hypothèse selon laquelle le contenu du coffre-fort fut déposé dans le dépôt de titres, conformément à la description qui en est faite sur le certificat de dépôt. En conséquence, le CRT conclut que le contenu du coffre-fort a bien été remis au titulaire du compte.

En ce qui concerne le dépôt de titres auprès de la Banque I et le compte courant et le dépôt de titres auprès de la Banque II, considérant qu'il n'existe aucune trace de la date de fermeture de ces comptes, ni du versement des avoirs au titulaire des comptes; compte tenu du fait que ni le titulaire des comptes ni ses héritiers n'ont sans doute pu obtenir auprès des Banques des informations relatives aux comptes après la Deuxième guerre mondiale, de par la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les Règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a conclu qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du dépôt de titres de la Banque I, ni ceux des comptes de la Banque II.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire du compte était en possession de deux dépôts de titres et d'un compte courant.

En ce qui concerne le dépôt de titres auprès de la Banque I, le certificat de dépôt soumis par la requérante indique que le dépôt de titres contenait 2.000,- leis roumains en espèces, 20 dollars américains en pièces d'or, 280,- francs français en pièces d'or et un lingot d'or fin pesant un kilogramme, portant le numéro 237 et muni d'un certificat de la *Société Nouvelle du Comptoir Lyon-Alemand*, Paris. Selon l'information dont

dispose le CRT, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1945, le taux de change officiel du lei roumain par rapport au franc suisse était de 0,05 franc suisse pour 100 leis roumaines, une pièce d'or d'1 dollar américain valait 7,90 francs suisses, une pièce d'or de 20 francs français valait 30,50 francs suisses et un lingot d'or fin d'un kilogramme, toujours à la même date du 1<sup>er</sup> janvier 1945, valait 4.970,- francs suisses. Ainsi, 2.000,- leis roumaines valaient 1,- franc suisse, 20 dollars américains en pièces d'or valaient 158,- francs suisses, et 280,- francs français en pièces d'or valaient 427,- francs suisses. Aussi le solde total des avoirs déposés dans le dépôt de titres s'élevait-il à 5.556,- francs suisses en date du 1<sup>er</sup> janvier 1945. Conformément à l'Article 29 des Règles, si le solde d'un dépôt de titres n'atteint pas 13.000,- francs suisses, et en absence d'une preuve plausible du contraire, le montant du compte est fixé à 13.000,- francs suisses. Dans le cas présent cependant, le solde du dépôt de titres a été calculé sur la base de preuves fournies par la fille du titulaire du compte. La requérante n'a d'ailleurs pas indiqué que le dépôt de titres contenait d'autres avoirs que les avoirs indiqués sur le certificat de dépôt. Dès lors, le CRT détermine que le solde des avoirs déposés dans le dépôt de titres s'élevait dans ce cas à 5.556,- francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12,5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 69.450,- francs suisses.

En ce qui concerne le compte courant auprès de la Banque II, en application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte courant était de 2.140,- francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12,5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 26.750,- francs suisses.

En ce qui concerne le dépôt de titres auprès de la Banque II, la lettre de la Banque II soumise par la requérante indique qu'il contenait des obligations de *Eidgenössische Anleihe 1941* à 3 1/4%, pour une valeur nominale de 2.500,- francs suisses. Selon les informations dont dispose le CRT, la valeur sur le marché de ces obligations en date du 1<sup>er</sup> janvier 1945 était égale à leur valeur nominale. Conformément à l'Article 29 des Règles, si le solde d'un dépôt de titres n'atteint pas 13.000,- francs suisses, et en absence d'une preuve plausible du contraire, le montant du compte est fixé à 13.000,- francs suisses. Dans le cas présent, les documents fournis par la fille du titulaire du compte prouvent que le dépôt de titres avait été créé expressément pour acheter des valeurs d'un montant de 2.500,- francs suisses. Il n'est cependant pas prouvé que le dépôt de titres contenait uniquement ces valeurs. En conséquence, le CRT détermine que la preuve soumise par la fille du titulaire du compte ne constitue pas une preuve plausible du contraire permettant de réfuter le montant présumé d'un dépôt de titres. C'est pourquoi, conformément à l'article 29 des Règles, le CRT détermine que le solde du dépôt de titres s'élevait à 13.000,- francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12,5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 162.500,- francs suisses.

Ainsi le montant total d'attribution s'élève à 258.700,- francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend les 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

**Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution, afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal (CRT)  
Le 28 Mai 2004